

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau  
01-2022-00117*

## **A R R Ê T É**

**imposant des prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation de forages de reconnaissance MF1 et MF2 sur la commune de NANTUA pour la ressource en eau au niveau du captage AEP de Margiland**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et la protection des ouvrages de captage de Margiland situés sur le territoire de la commune de NANTUA et interdisant toutes activités dans le périmètre de protection immédiate à l'exception des activités de service des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires par intérim du 5 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et complétée le 3 août 2022, présentée par Haut-Bugey Agglomération, 01117 OYONNAX, représentée par son président, relative à la réalisation de forages de reconnaissance MF1 et MF2 sur la commune de NANTUA pour la ressource en eau au niveau du captage AEP de Margiland ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 août 2022 ;

Vu l'avis en date du 20 septembre 2022 de la délégation de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières adressé à Haut-Bugey Agglomération, 01117 OYONNAX, représentée par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 29 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Haut-Bugey Agglomération, 01117 OYONNAX, représentée par son président ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importance de la réalisation de deux forages de reconnaissance pour explorer la ressource en eau disponible ;

Considérant, du fait de l'enjeu sanitaire lié à la réalisation de deux forages dans les périmètres de protection du captage, qu'il y a lieu de prendre des prescriptions particulières afin de s'assurer que la qualité des eaux n'est pas dégradée durant les travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaires**

Haut Bugey Agglomération est désignée, ci-après, « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose de prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation de forages de reconnaissance MF1 et MF2 sur la commune de NANTUA pour la ressource en eau au niveau du captage AEP de Margiland.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

#### **Avant le début du chantier**

L'entreprise de forage transmet le planning prévisionnel des travaux avant le début du chantier à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la délégation de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'entreprise définit une procédure d'intervention d'urgence et les moyens pour limiter l'impact sur la ressource en cas d'incident (déversement accidentel d'hydrocarbures par exemple). En cas d'incident, l'entreprise alerte immédiatement le maître d'ouvrage ou son représentant désigné.

L'entreprise élabore un plan « assurance qualité » comportant un protocole d'information immédiate en cas d'incident avec la liste et les coordonnées des personnes à contacter, incluant notamment Haut Bugey Agglomération, la société fermière à qui Haut Bugey Agglomération a confié l'exploitation de l'ouvrage et le service environnement et santé de la délégation de l'Ain de l'ARS ([arsdt01-environnement-saep@ars.sante.fr](mailto:arsdt01-environnement-saep@ars.sante.fr)).

Les personnes intervenant sur le chantier sont informées et sensibilisées à la vulnérabilité du site, aux risques de pollution des eaux souterraines dues aux travaux et à leurs conséquences.

Tous les engins sont en bon état et sont nettoyés avant l'arrivée sur le site.

Les engins sont équipés de cuves de rétention des hydrocarbures.

#### Durant la phase de chantier

Le forage de Margiland n'est pas exploité pour l'alimentation en eau potable.

Une bâche imperméable est installée sous la foreuse à titre préventif.

Des sacs de billes absorbantes sont provisionnés sur le chantier en quantité suffisante et sont accessibles pendant la phase de chantier de foration pour mise en place en cas de fuite d'hydrocarbures. Le personnel est formé à l'utilisation de ces produits.

Les graisses et lubrifiants utilisés sont de type alimentaire.

Toutes les précautions sont mises en œuvre pour limiter les risques d'accidents liés à l'intervention des engins motorisés.

Seuls les engins servant à la foration et devant rester sur site sont autorisés à stationner et sont installés sur une bâche d'isolation. Les autres engins sont tenus à l'écart des ouvrages, en dehors du périmètre de protection immédiat.

Les engins sont réalimentés en carburant à l'écart des ouvrages, sur une aire étanche.

Le stock de fuel (1 000 l au maximum) nécessaire à la réalisation des travaux est disposé sur un bac de rétention étanche pour éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbure.

Le stockage, même temporaire, de carburant et de produits chimiques dans les périmètres de protection est interdit.

Le stockage des crépines, des tiges de forages, les graviers sont protégés et ne sont pas stockés à même le sol.

Les eaux de forage sont rejetées en aval du site après décantation dans un bac à boue. L'utilisation de boue de forage est proscrite.

#### Suivi de la qualité des eaux

Le bénéficiaire fait réaliser, par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé, des analyses d'eau au niveau du puits de Margiland, avant remise en service du captage.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- turbidité ;
- bactéries et spores sulfite-réductrices / 100 ml ;
- bactéries coliformes / 100 ml - MS ;
- Escherichia coli / 100 ml - MF ;
- micro-organismes revivifiables à 22° – 68 h ;
- micro-organismes revivifiables à 36° – 44 h ;
- entérocoques / 100 ml – MS.

### **Article 3 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels sus-visés, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivant du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L.211-1, L.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6 – Accès aux installations**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de NANTUA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de NANTUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Haut-Bugey Agglomération, représentée par son président.

Une copie sera adressée à l'ARS – délégation départementale de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24/10/2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur par intérim,  
Signé : Sébastien VIENOT